

Djibouti

Loi de finances pour 2010

Loi n°75/AN/09 du 31 décembre 2009

[NB - Loi n°75/AN/09 du 31 décembre 2009 portant Budget prévisionnel de l'État pour l'Exercice 2010]

Art.1.- Les recettes et les dépenses de l'État ainsi que les opérations s'y rattachant seront pour l'exercice 2010, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.

Art.2.- Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et produits de toutes natures affectées au budget de l'État, seront opérés pendant l'année 2010 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Titre 1 - Dispositions relatives aux ressources, aux charges et à l'équilibre

Art.3.- Le Budget de l'État est présenté en équilibre et arrêté en recettes et en dépenses à un total de quatre vingt trois milliards cent quatre vingt huit millions six cent quatre vingt sept mille Francs Djibouti (83.188.687.000 FD).

Art.4.- Les ressources détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente Loi, se répartissent comme suit.- [Non repris]

Titre 2 - Dispositions relatives aux recettes

Fiscalité Directe

Art.6.- L'article 4 du Code Général des Impôts est modifié et rédigé comme suit :

« Sont exonérés de l'impôt sur les traitements et salaires les rémunérations perçues par :

- les personnels titulaires de la carrière diplomatique en poste dans la République de Djibouti.

Art.7.- L'article 49 du Code Général des Impôts est modifié et rédigé comme suit :

Les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéficiaires professionnels au régime réel sont tenus de produire avant le 1^{er} mars de chaque année, une déclaration comportant pour l'année ou l'exercice précédent, les éléments d'information relatifs aux points suivants :

- identification de l'entreprise et de son comptable ;
- information sur la situation juridique du fonds ;
- le nom du comptable de l'entreprise ;
- le montant du bénéfice imposable ou du déficit ;
- l'affectation des véhicules de tourisme ;
- le relevé des immeubles pris en location ;
- la répartition du bénéfice des sociétés de personnes entre les associés ;
- les importations ;
- les rémunérations des personnes les mieux rémunérées ;
- les prélèvements et les apports financiers pour les entreprises individuels et sociétés de personnes ;
- la déclaration visée au présent article doit être remise en double exemplaire à la Direction des impôts.

Art.8.- L'article 50 alinéa 1 du Code Général des Impôts est modifié et rédigé comme suit :

« Les entreprises sont tenues de fournir en même temps que la déclaration visée à l'article 49 :

- le bilan des valeurs actives et passives ;
- le compte de résultat comptable avec les corrections fiscales ;
- le relevé des immobilisations, amortissements et plus ou moins values ;
- le relevé des provisions et le suivi des déficits reportables.

Art.9.- L'article 62 alinéa 1 du Code Général des Impôts est modifié et rédigé comme suit :

« Les entreprises agréées au Code des Investissements et celles agréées dans le cadre des marchés sur financement extérieur ou exonérées de l'impôt sur les bénéficiaires professionnels sont redevables de l'impôt minimum forfaitaire.

Art.10.- L'article 90 du Code Général des Impôts est modifié et rédigé comme suit :

« Les entreprises ainsi que les particuliers non commerçants doivent effectuer par chèque barré, virement ou carte de paiement, les règlements excédant 500.000 FD. Les infractions à ces règles sont punies d'une amende de 1.000.000 FD ; cette amende incombe pour moitié au débiteur et au créancier, mais chacun d'eux est solidairement tenu d'en assurer le règlement total.

Art.11.- L'article 497 -1 du Code Général des Impôts est modifié et rédigé comme suit :

Les marchés de travaux et de fournitures publics et/ou privés ainsi que toutes conventions assimilables sont assujettis au droit proportionnel de 5 % et au droit de timbre, à l'exception des marchés de travaux publics et/ou privés se rapportant aux activités effectuées dans la zone franche qui seront assujettis au droit proportionnel au taux de 1 %.

Sont assimilables aux conventions dites de « marchés », les contrats d'entreprise et de sous-traitance et généralement tout louage d'ouvrage public et privé. Les marchés soumis à la TVA sont exonérés du droit proportionnel.

- Fiscalité Indirecte -

Art.12.- L'article 21.31.01 du Code Général des Impôts (CGI, 2000) est complété comme suit :

« 5) Le taux de la taxe intérieure de consommation (TIC) des parties et pièces détachées automobiles importées ou produites sur le territoire et destinées à y être consommées, est fixé à 8 % au lieu de 1 % sur la valeur des marchandises déterminée dans les conditions fixées aux articles 21 54 01 et suivants du CGI.

Art.13.- L'article 21.36.01 du Code Général des Impôts (CGI, 2000) est abrogé.

Revenus du Domaine - Mutation des terrains en concession provisoire en concession définitive

Art.14.- Toute parcelle de terrain bâtie sise dans les différents lotissements, souscrits en concession provisoire au livre foncier, sera permutée obligatoirement en concession définitive, par le conservateur de la propriété foncière, au nom des souscripteurs. Ladite mutation sera soumise à une charge de 2 % de la valeur actuelle du bâti, et ainsi que les droits d'enregistrement et de timbre.

Revenus du Domaine - Régularisation des extensions

Art.15.- Toute personne occupant un terrain immatriculé au livre foncier à son nom, peut obtenir la validation de l'extension par dérogation spéciale en accord et aux normes des dispositions textuelles en matière domaniale.

Titre 3 - Dispositions relatives aux charges recrutements, avancements, mise à la retraite et divers

Art.16.- Les avancements d'échelons avec reconstitution de carrière - mais sans rappels - sont ouverts au titre de l'exercice budgétaire 2010 pour les années 2007-2008.

Art.17.- Les avancements d'échelons - hormis les dispositions de l'article 18 - sont gelés au titre de l'exercice budgétaire 2010.

Art.18.- Les postes budgétaires vacants suite au départ à la retraite des agents de l'État seront systématiquement gelés.

Art.19.- Les postes budgétaires ouverts au titre de l'année 2009 et non utilisés ne seront pas reconduits au titre de l'exercice 2010 à l'exception des secteurs de l'Éducation nationale, la Santé, l'Agriculture, l'Équipement, l'Habitat, la Jeunesse et les Sports.

Art.20.- Les postes budgétaires devenus vacants pour compter du 1er janvier 2010 suite à un licenciement, un décès ou un abandon de poste ne bénéficieront pas de remplacement numérique à l'exception des secteurs sociaux (Éducation, Santé et Agriculture).

Art.21.- 1) Toute décision entraînant une incidence financière (recrutement, nomination, etc..) ne prendra effet qu'à compter de la date de signature par l'autorité habilitée à engager l'acte réglementaire.

2) Le droit à traitement commence au jour de la prise effective de fonction qui ne peut, en aucun cas, être antérieure à la date de signature mentionnée à l'alinéa précédent.

Art.22.- Sont de stricte application les dispositions législatives et réglementaires relatives à la mise à la retraite des personnels civils et militaires de toutes catégories, remplissant les conditions statutaires pour la liquidation de leur droits à pension ou à retraite.

Art.23.- Les receveurs placés auprès des services de recettes des douanes, les caissiers du trésor, ainsi que les autres agents des services appelés à travailler en dehors des heures normales de service sont autorisés à percevoir des indemnités de sujétion pour travaux supplémentaires.

Art.24.- Tout enseignant affecté à des activités administratives et qui de ce fait n'assure pas le volume horaire légal d'heures d'enseignement ne pourra pas prétendre à la prime de craie.

Art.25.- Les dispositions de l'article 26 de la Loi de Finances n°41/AN/08/6ème L relatives aux primes de garde allouées au personnel des structures sanitaires du Ministère de la Santé sont et demeurent de stricte application.

Mesures de rationalisation des engagements

Art.26.- Au début de chaque exercice budgétaire, les Ministères devront établir une programmation annuelle de leurs besoins en consommables selon leurs crédits votés et soumettre à la Direction des Finances.

Art.27.- Sur la base de ces requêtes, établies dans le strict respect des crédits votés, le Ministère de l'Économie et des Finances procédera au lancement d'un Appel d'offres global pour les besoins de l'ensemble de l'Administration.

Art.28.- Sur la base des offres moins-disant, le marché sera attribué par catégorie de bien et renouvelable par exercice budgétaire.

Art.29.- Pour aller dans le sens d'une plus grande transparence dans la gestion des deniers publics, tout montant supérieur à 500.000 FD et relatif à l'entretien courant de quelque nature que ce soit fera l'objet d'un contrat entre la Direction des Finances et le prestataire concerné.

Art.30.- Conformément à ses prérogatives la Direction des Finances effectuera le contrôle du « service fait » pour s'assurer de la réalité des marchandises déjà livrées.

Art.31.- Les ordonnancements effectués par la Direction des Finances obéiront aux principes dits « premier entré, premier sorti ».

Art.32.- Le Sous Directeur de la Solde est autorisé à effectuer des contrôles inopinés et sur place des effectifs qui émargent sur le Budget national.

Art.33.- En matière de « suspension de salaire » des agents de l'État, le Ministère de l'Économie et des Finances rétablira systématiquement les salaires des agents concernés dont la situation n'aura pas été définitivement réglée dans le délai réglementaire de quatre mois, et ce conformément aux dispositions de l'article 36 du Statut général des fonctionnaires.

Art.34.- Tout paiement de salaire supérieur ou égal à 40.000 FD doit s'effectuer obligatoirement par virement bancaire.

Art.35.- Aucune dépense ne pourra être engagée ou mandatée sur la ligne 1.7.011.17.9.1 « Réduction des Arriérés » qui représente le montant des arriérés comptables du Trésor que le Trésorier Payeur National est autorisé à régler au cours de l'Exercice 2010.

Art.36.- Aucune dépense ne pourra être engagée ou mandatée sur la ligne 07.532.951 intitulée « Fonds de réserve ».

Charges énergétiques, eau, électricité et téléphone

Art.37.- Tout département ministériel qui enregistrerait un dépassement des crédits sur les lignes eau, électricité et téléphone verrait diminuer ses crédits de fonctionnement pour un montant égal à ces dépassements. A l'inverse les départements qui réaliseront des économies en matière de charges énergétiques se verraient récompenser par une augmentation de leurs crédits de fonctionnement

Art.38.- Avec l'assistance technique des établissements tels que l'EDD, l'ONEAD et Djib-Telecom, des compteurs à faible capacité et/ou compteur prépayé seront placés dans les lieux où le taux de consommation est anormalement élevé.

Art.39.- Des réductions des lignes téléphoniques à connexion internationale et Internet non indispensables seront opérées. Les gros consommateurs ne pourront dépasser des quotas définis par la Direction des Finances. Afin de réaliser des économies, le Ministère de l'Économie et des Finances entreprendra les mesures suivantes :

- la déconnexion des lignes téléphoniques du réseau GSM ;
- résiliation des lignes téléphoniques non indispensables pour chaque département ;
- renforcement des contrôles physiques des compteurs et des index de l'EDD ainsi que de l'ONEAD ;
- information et sensibilisation des Ministères sur la nécessité de rationaliser les consommations en instaurant une discipline dans l'utilisation des appareils téléphoniques ;
- mise en place des systèmes de compteur programmé par un montant mensuel de communication téléphonique ;
- ajustage de la puissance souscrite des compteurs EDD de l'Administration ;
- avec le concours de l'ONEAD tous les compteurs défectueux seront ;
- remplacés ;
- mise en place d'un standard Autocom pour chaque département ministériel.

Art.40.- Il sera procédé à l'annulation de toute prise en charge ne reposant pas sur un texte juridique.

Art.41.- L'État se réserve le droit de défalquer sur les factures ONEAD des dépenses pour lesquels il n'existerait pas un compteur fonctionnel.

Art.42.- Tout compteur (Eau, Électricité et Téléphone) alimentant les domaines non publics sera automatiquement résilié.

Frais de mission et de transport

Art.43.- Chaque début d'année les départements ministériels devront établir leur planning de mission à l'étranger auprès du Premier Ministre.

Art.44.- Toute mission qui ne figurera pas dans ce planning sera automatiquement rejetée.

Art.45.- Le Ministère des Finances, ordonnateur unique du Budget doit être seul habilité à statuer sur les disponibilités budgétaires et sera consulté au préalable.

Art.46.- La Direction des Finances veillera d'une part à l'application stricte des dispositions du Décret n°2004-0187/PRE fixant les modalités de départ en mission à l'étranger des membres du Gouvernement, l'Assemblée Nationale et du haut commis de l'Administration et des Établissements. D'autre part, tout cumul des frais de mission ne sera plus toléré pour les missions prises en charge par les organisateurs d'une conférence, d'un forum ou d'un sommet donné. Par ailleurs, aucun dépassement budgétaire sur la ligne des crédits alloués « frais de transport et indemnités de mission » ne sera accordé pour l'ensemble de départements Ministériels, à l'exception des missions dites de souveraineté.

Titre 4 - Dispositions diverses - Application du Plan de Trésorerie

Art.47.- Le plan de trésorerie sera appliqué à l'exécution du Budget de l'État 2010.

Art.48.- Les plafonds du plan de trésorerie seront fixés par le comité technique du plan de trésorerie sur proposition des chefs de service de la comptabilité administrative et des dépenses engagées.

Art.49.- Durant les périodes « creuses » en matière de recettes, la Direction des Finances se réserve le droit de geler pour un temps bien déterminé toutes les dépenses de l'État à l'exception des dépenses obligatoires.

Titre 5 - Dispositions finales

Art.50.- La date limite des engagements de dépenses de toute nature est fixée au 15 novembre 2010 sauf dérogation expresse du Ministre de l'Économie et des Finances.

Art.51.- La date limite des ordonnancements des mandats de paiement de toute nature est fixée au 25 décembre 2010.

Art.52.- La date limite d'émission des titres et des mandats de régularisation est fixée au 28 février 2011.

Art.53.- Toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente Loi de Finances, et notamment celles générant des dépenses qui n'ont pas été prévues par le présent Budget sont purement et simplement abrogées.

Art.54.- Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation, dans les conditions fixées par la Loi, est autorisé à procéder en l'an 2010 à des emprunts à court, moyen ou long terme.

Art.55.- La présente Loi sera exécutée comme Loi d'État et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.